

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 FEVRIER 2026

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

16

OBJET : EVOLUTION DE L'ARTICLE RELATIF AU DON DE JOURS DE REPOS DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA VILLE

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

~~Non-participation au vote~~

L'An deux mille vingt-six, le seize février à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le dix février deux mille vingt-six
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Georges MONNIER, MME Samira TAFAT, M. Patrick MEUNIER, Mme Virginie MESSMER, M. Jean-Jacques NICOT, MME Hatice BARRE, M. Nelson DE JESUS PEDRO (à partir de la délibération 1), MME Larissa GUILLEMET, M. David LUCEAU, MME Claude GRAPPE, MME Michèle DEBUISSER, M. Michel PROST, MME Nadyne BELVAUDE, M. Jean-Claude POCHAT, M. Pascal GEFFRAY, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Souad OGGAD, M. Christophe SIMEONI, M. Jean-Marc JOUSSEN, MME Aline SMAANI, MME Lydie GRIMAUD, MME Céline ALLOUCHE, M. Tristan DREUX, M. Fabrice MOULINET, M. Marc LARTIGAU, M. Gilles DJEYARAMANE, MME Karine EMONET-VILLAIN, MME Vanessa HUBERT, M. Éric ROGER, M. Clément PLOUZE-MONVILLE, M. Pierre-Alexandre DUCHESNE, M. Philippe SEITHER, M. Christophe MASSIAUX, M. Romain LOYER, MME Elsa SOUSSI.

Absents excusés : MME LEPERT

Pouvoirs : MME LEPERT à MME GRIMAUD

Secrétaire : M Georges MONNIER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

.....

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Les agents de la Commune sont soumis au règlement intérieur du personnel de la Ville.

Ce règlement prévoit le don de jours de repos s'inscrivant dans une démarche de solidarité entre agents. Aussi, il permet à un agent public de renoncer, de manière volontaire, anonyme et sans contrepartie, à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un autre agent confronté à une situation personnelle particulièrement difficile.

Le règlement intérieur du personnel prévoit actuellement la possibilité de recourir à ce dispositif exclusivement dans les situations suivantes :

- Lorsqu'un agent assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Lorsqu'un agent apporte son aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Toutefois, l'expérience acquise en matière de gestion des ressources humaines met en évidence l'existence d'autres situations relevant des aléas de la vie, susceptibles de placer les agents dans des difficultés personnelles, familiales ou financières importantes, appelant un soutien accru de la collectivité.

Dans ce contexte, il apparaît opportun d'élargir le champ d'application du dispositif de don de jours afin de permettre aux agents d'en bénéficier dans d'autres situations exceptionnelles, notamment en cas de :

- Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Confrontation à une maladie grave ou à une pathologie lourde affectant un membre de la famille proche (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, parents, frère et sœur) ;
- Confrontation à une maladie grave concernant l'agent lui-même, notamment lorsque celui-ci ne bénéficie pas d'un contrat de prévoyance ;
- Toute autre situation exceptionnelle assimilable à un accident de la vie, appréciée par l'autorité territoriale au regard de sa gravité et de ses conséquences pour l'agent.

Cette évolution des critères d'éligibilité vise à renforcer la solidarité interne, à améliorer la qualité de vie au travail et à mieux prendre en compte les réalités humaines auxquelles peuvent être confrontés les agents.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la modification de l'article du règlement intérieur de la Ville de Poissy relatif au don de jours, afin d'en élargir les conditions d'éligibilité.

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 relatif au don de jours de repos,

Vu le règlement intérieur du personnel de la Ville de Poissy,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 9 février 2026,

Considérant que le don de jours de repos constitue un dispositif de solidarité essentiel entre agents,

Considérant que les situations personnelles difficiles rencontrées par les agents ne se limitent pas aux cas actuellement prévus par le règlement intérieur,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du service et du bien-être des agents de prendre en compte les accidents de la vie susceptibles d'avoir un impact significatif sur leur situation personnelle, familiale ou financière,

Considérant qu'il convient, dans un souci d'équité et de modernisation des pratiques de gestion des ressources humaines, d'élargir les conditions d'accès au dispositif de don de jours en modifiant l'article du règlement intérieur relatif au don de jours de repos,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la modification de l'article du règlement intérieur du personnel de la Ville de Poissy relatif au don de jours de repos, afin d'élargir les conditions d'éligibilité au dispositif.

Article 2 :

De fixer, en complément des situations déjà prévues par le règlement intérieur, les critères d'éligibilité au dispositif de don de jours de repos au bénéfice d'un agent confronté à l'un des accidents de la vie suivants :

- Le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La confrontation à une maladie grave ou à une pathologie lourde affectant un membre de la famille proche (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, parents, frère et sœur) ;
- La confrontation à une maladie grave concernant l'agent lui-même, notamment lorsque celui-ci ne bénéficie pas d'un contrat de prévoyance ;
- Toute autre situation exceptionnelle assimilable à un accident de la vie, appréciée par l'autorité territoriale au regard de sa gravité et de ses conséquences pour l'agent.

Article 3 :

D'approuver que les modalités de mise en œuvre du don de jours de repos (conditions, plafonds, procédure de demande et d'attribution, respect de l'anonymat) demeurent inchangées et s'appliquent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

De dire que la délibération entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal et donnera lieu à la mise à jour du règlement intérieur du personnel de la Ville de Poissy.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 6 :

De donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2026